

TRADUCTION.

11 -10- 1978

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

4915/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

Votre plainte du 7 novembre 1977, relative au recrutement par la Cour des Comptes d'un fonctionnaire francophone, ayant établi la connaissance de la langue allemande, recrutement qui serait "discriminatoire" à l'égard des fonctionnaires néerlandophones, a été examinée par la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, siégeant sections réunies, en sa séance du 14 septembre 1978.

Aucune disposition des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 n'ayant été enfreinte, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a décidé de déclarer votre plainte recevable, mais non fondée.

./.

Copie du présent avis est adressée à la Cour des Comptes.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.